

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :
16 juin 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
6 juillet 2023

**Objet : Rapport
d'observations
définitives de la
Chambre Régionale
des Comptes**

L'AN deux mille vingt-trois, le 3 juillet le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS (à partir de la question n° 2), DUTRIAUX, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Pierre DESMARETS, Conseiller Municipal Délégué
absent à la question n° 1

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Michel BAGES

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée, *a donné pouvoir à Anne VEYLAND*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN

Un rapport d’instruction est alors présenté à la Chambre, qui en délibère collégalement. Si la chambre formule des observations provisoires, ces dernières ont un caractère confidentiel et elles sont notifiées à l’ordonnateur ainsi qu’aux anciens ordonnateurs dont la gestion est contrôlée. Chaque destinataire est invité à répondre à ce Rapport d’observations provisoires (ROP) dans un délai fixé à deux mois et peut demander à consulter au greffe de la Chambre les documents du dossier sur lesquels sont fondées les observations. Ces réponses peuvent être accompagnées ou précédées, d’une demande d’audition qui aura lieu au siège de la chambre.

Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement par la Chambre qu’après réception desdites réponses, ou, à défaut, à l’expiration du délai précité.

Au vu des réponses reçues (ou en leur absence, une fois le délai écoulé), la Chambre délibère à nouveau pour arrêter des **observations définitives**.

Ces observations définitives prennent la forme d’un rapport qui est communiqué à l’exécutif de la collectivité.

Il est aussi communiqué, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l’ordonnateur qui était en fonction au cours des exercices examinés.

Les destinataires du rapport d’observations disposent alors d’un délai d’un mois pour adresser au greffe de la Chambre Régionale des Comptes une réponse écrite. Dès lors qu’elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses, qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs, sont ensuite jointes au rapport.

Ce rapport d’observations définitives (ROD), accompagné le cas échéant des réponses écrites, est ensuite communiqué par l’exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Inscrit à l’ordre du jour de l’assemblée délibérante, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l’assemblée et donne lieu à un débat.

Jusqu’à la phase de communication à l’assemblée délibérante, l’ensemble de cette procédure a un caractère confidentiel.

Après information de l’assemblée délibérante, le rapport d’observations, accompagné des réponses, devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

II – Retour sur le déroulement de la procédure d’examen de gestion de la commune :

- Par lettre en date du 24 mai 2022, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d’Auvergne et Rhône-Alpes, Monsieur Bernard LEJEUNE, m’a informé du contrôle des comptes et de l’examen de la gestion de la Ville de Riom, l’instruction du dossier étant confiée à Madame Lucie LE DU, Magistrat-rapporteur.

La CRC a examiné la gestion de la commune à partir de l’année 2017.

- Conformément aux dispositions de l'article L.243-1 et L.241-8 du Code des juridictions financières, l'entretien préalable s'est tenu le 17 juin 2022.
- Le 23 décembre 2022, j'ai reçu la lettre d'observations provisoires consécutives à la séance de la Chambre Régionale des Comptes du 29 novembre 2022 et à laquelle je devais répondre dans un délai d'un mois.
- Le 20 janvier 2023 j'ai adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes une réponse aux observations provisoires et j'ai sollicité une audience, qui s'est tenue le 3 mars 2023.
- Le 22 mars 2023, j'ai reçu le rapport d'observations définitives consécutives à la séance de la Chambre Régionale des Comptes du 10 mars 2023, auquel je pouvais répondre dans un délai d'un mois.
- Le 14 avril 2023, j'ai adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes un courrier de réponse aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

Après en avoir débattu :

Le Conseil Municipal est invité à :

- **prendre acte de la communication de Monsieur le Maire du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône-Alpes reçue le 2 mai 2023 et relatif à la gestion de la commune au cours des exercices 2017 et suivants.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 3 juillet 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).